

DECISION DE NE PAS IMPOSER UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Article D 65 §5 chapitre III du Titre Ier du Code sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

VILLE DE BINCHE

Réf.PE/2024-06

Concerne la demande de permis d'environnement de « Association Regnier Mathieu et Florence » pour « Maintien en activité d'une exploitation agricole, Rue Clément Brédas(LEV), 80 à 7134 Leval-Trahegnies ».

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement:

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines, sur le risque de non-respect du bien-être animal, et sur le risque de nuisances générées par l'exploitation agricole sur le voisinage (proximité zone d'habitat).

À noter également que la prairie principale de l'exploitation présente d'anciens puits de mines à propos desquels il importe d'informer le demandeur.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, le demandeur dispose des infrastructures nécessaires pour limiter tout risque de pollution. L'établissement ne rejette que des eaux usées domestiques issues de l'habitation et des eaux pluviales à l'égout après temporisation. Les systèmes de refroidissement, la distribution de carburant et le stockage de produits phytosanitaires sont encadrés par des conditions intégrales. Les activités d'élevage sont encadrées par des conditions intégrales et sectorielles. La Direction du Bien-être animal est consultée sur la conformité des installations d'élevage avec la réglementation en vigueur relative au BEA. En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le dossier peut être consulté au Service des Affaires Economiques, Centre Administratif, rue Saint-Paul 14 à 7130 Binche (Tel. : 064/23.06.05)

Des informations techniques peuvent être obtenues auprès de Monsieur le Fonctionnaire Technique du Service public de Wallonie – Département des Permis et des Autorisations - Direction de Charleroi - rue de l'Ecluse, 22 à 6000 – Charleroi (Tél. : 071/65.47.76).

A Binche, le 26 mars 2025

Le Directeur Général,
(S) : Guillaume SOMERS

Le Bourgmestre,
(S) : Laurent DEVIN